



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 27 octobre 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de la Justice et à Monsieur le Ministre de l'Intérieur concernant les déclarations de naissance.

Conformément à l'article 55 du Code civil, les déclarations de naissance devront être faites dans les cinq jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu de la naissance. Après avoir effectué ces démarches, nombreux sont les parents qui s'étonnent de ne pas voir leur enfant automatiquement inscrit sur le registre communal de leur commune de résidence.

Il est vrai que la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques indique clairement que « le registre communal est distinct du registre de l'état civil » et que toute personne – y compris donc les nouveau-nés – qui établit sa résidence habituelle sur le territoire d'une commune est tenue d'en faire la déclaration auprès de ladite commune. Dans un souci de simplification administrative, il convient toutefois de se demander si les informations recueillies par l'officier de l'état civil, notamment en matière de naissance, ne devraient pas automatiquement être communiquées aux communes de résidence respectives.

C'est dans ce contexte que nous aimerions poser les questions suivantes à Messieurs les Ministres :

- Messieurs les Ministres ont-ils déjà mené des réflexions pour simplifier la vie des nombreux parents ?
- Comment Messieurs les Ministres entendent-ils optimiser le flux d'informations ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Diane Aehm

Gilles Roth



Luxembourg, le 27 novembre 2017



Monsieur Fernand ETGEN
Ministre aux Relations avec le Parlement
Service central de législation
43, blvd Roosevelt
L-2450 Luxembourg

**Concerne : Question parlementaire n° 3406 des honorables Députés
Diane Adehm et Gilles Roth concernant les déclarations de naissance**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire sous rubrique. La version électronique a été transmise à vos services par voie de courriel.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur

Dan Kersch

Réponse de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, à la question parlementaire n° 3406 des honorables Députés Diane Aehm et Gilles Roth concernant les déclarations de naissance

La question des honorables Députés concerne les déclarations de naissance au Grand-Duché de Luxembourg et l'inscription subséquente des nouveau-nés dans le registre national des personnes physiques (RNPP).

Rappelons en premier lieu que la déclaration de naissance doit être effectuée auprès de l'officier de l'état civil de la commune du lieu de naissance.

Or, depuis l'entrée en vigueur des dispositions afférentes de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, l'inscription que l'officier de l'état civil effectue dans le programme de l'état civil est automatiquement notifiée au RNPP. Suite à cette inscription, une notification automatique est envoyée à la commune de résidence qui reste compétente pour valider l'adresse du nouveau-né dans le RNPP.

Il ressort des développements ci-dessus qu'une procédure simple est déjà en place.

Je tiens à préciser que je vais adresser prochainement une circulaire aux communes rappelant le flux d'informations suite à une déclaration de naissance au Grand-Duché de Luxembourg.